

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 4 avril 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc.

Absents excusés : MM.- Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 21 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S FABREGUOISE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 FEVRIER 2023

M. CELLENEUVE1/FABREGUES AS1

25512252 – U15 D1 (A) du 14 janvier 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

En application :

- des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

A infligé une amende de 300 € au club A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de ses supporters,

A infligé un retrait de deux (2) points avec sursis au classement de l'équipe U15 D1 (A) de FABREGUES AS1.

En présence de :

- M. F, licence n°, président du club A.S FABREGUOISE,
- M. B, licence n°, dirigeant du club A.S FABREGUOISE,
- M. T, licence n°, arbitre central,
- M. S, licence n°, arbitre assistant 1,
- M. M, licence n°, président du club M. CELLENEUVE.

Absent excusé :

- M. A, licence n°, joueur du club A.S FABREGUOISE,

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S FABREGUOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

En préambule le club de FABREGUES assure M. l'arbitre assistant agressé de tout son soutien et toute sa sympathie.

Les représentants du club réitèrent leurs déclarations concernant l'absence de preuves sur le lien entre les agresseurs et le club de Fabrègues.

Même si des insultes ont été adressées, accompagnées de menaces, en cours du match rien ne permet d'affirmer que ces incidents ont été commis par les mêmes personnes que les agresseurs après la fin de la rencontre.

Ils font également état d'une lettre d'une mère de joueur qui, entre autres, affirmerait que le portail n'avait pas été fracturé mais ouvert par un représentant du club de CELLENEUVE.

Le Président prenant alors la parole précise que, dans un 1^{er} temps, il est nécessaire de se mettre d'accord sur la chronologie des événements.

Après audition de tous les présents un accord est trouvé sur le déroulement ci-dessous :

1) A la fin du match, M. l'arbitre central se rend dans son vestiaire situé à l'arrière du bâtiment pour effectuer les tâches administratives sur la F.M.I.

2) M. l'arbitre assistant reste de l'autre côté du bâtiment (côté terrain).

3) Surgissent alors deux individus qui, après avoir fracturé le portail, l'agressent très violemment. Il est ici fait remarques que la topographie des lieux ne s'accorde pas au témoignage de la mère du joueur indiqué ci-dessus, le club house ne se situant pas après le portail incriminé mais avant, ce qui tendrait à jeter un doute sur l'affirmation que, après que le portail ait été ouvert, les agresseurs seraient revenus dans le club house pour se saisir d'un couteau.

4) M. le Président du club de CELLENEUVE intervient alors, désarme l'agresseur armé et expulse les deux voyous par crainte d'incidents beaucoup plus graves avec les parents et spectateurs présents.

5) Tous les intervenants sont d'accord pour préciser que lors de l'agression tous les joueurs des deux clubs sont bloqués par leurs éducateurs dans leurs vestiaires.

6) M. l'arbitre, dans son vestiaire de l'autre côté du bâtiment, entend des vociférations et des cris et se rend à l'origine de ceux-ci où il constate les blessures de son assistant, interroge le Président de CELLENEUVE qui lui résume le détail de l'agression et l'aide à conduire l'assistant blessé à l'abri.

7) M. l'arbitre à ce moment-là n'a pas vu les agresseurs qui ont été expulsés du devant des vestiaires.

8) Il se rend alors dans les vestiaires des joueurs (où ceux-ci sont toujours bloqués) pour les formalités administratives.

9) En entrant dans les vestiaires de FABREGUES il entend un joueur déclarer « ils sont forts mes cousins ». Lors de l'audition M. l'arbitre reconnaîtra que, si dans son rapport, il a nommé désigné M. A (le capitaine de l'équipe de FABREGUES), il a commis une erreur et que c'est un autre joueur du club qui a proféré l'affirmation ci-dessus sans qu'il puisse en identifier l'auteur.

M. le Président de CELLENEUVE, reprenant alors la parole, indique sa certitude que les agresseurs, âgés d'environ 25 ans, du fait des injures et menaces pendant le match et de l'agression de l'arbitre assistant de CELLENEUVE sont, à l'évidence, liés au club de FABREGUES.

M. l'arbitre confirme sa déclaration : « Un joueur de FABREGUES (non identifié) a crié « ils sont forts mes cousins ». M. le Président reprenant la parole, indique que le terme " cousins", compte tenu de la qualité des personnes qui l'utilisent n'est pas forcément une affirmation de lien de parenté mais un terme générique pour parler d'autres individus.

Retenant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. : ... « Pour l'appréciation des faits, les déclarations (des officiels) sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

La Commission dit retenant les articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Inflige une amende de 300 € au club A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de ses supporters,

Inflige un retrait de deux (2) points avec sursis au classement de l'équipe U15 D1 (A) de FABREGUES AS1.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 33 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : A.S FABREGUOISE.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB SETE POINTE COURTE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 09/03/2023

ST THIBERY SC1/S. POINTE COURTE1

24692696 – Départementale 1 du 5 mars 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Motif :

En application : de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

Inflige à M. B, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur.

En application : de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. A, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. C, licence n°, arbitre officiel,
- M. E, licence n°, délégué,
- M. G, licence n°, dirigeant du club S. POINTE COURTE,
- M. B, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE,

Absent excusé :

- M. A, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE,

Les présents ayant émargé,

Appelant S. POINTE COURTE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Celle-ci fait mention de l'appel des sanctions avec, en pièces jointes, des courriers d'explication et des certificats médicaux. Ce mail est daté du dimanche 19/03/2023 à 18h08 suivi d'un autre mail à 18h22 sollicitant la présence à l'audition du délégué qui aurait « constaté les excès d'engagement et les insultes des joueurs de ST THIBERY non sanctionnés pas l'arbitre ».

Le rapport de M. l'arbitre :

A la 73^{ème} minute j'ai exclu M.B, ballon hors du jeu, qui s'est avancé pour essayer de frapper un joueur adverse. J'ai donc retardé la reprise du jeu avant notification de l'exclusion.

A la 88^{ème} minute j'ai exclu M. A qui, déjà averti à la 80^{ème} minute, a asséné 3 coups (main ouverte) à un joueur adverse. J'ai donc retardé la reprise du jeu avant notification de l'exclusion.

Pour les deux exclusions ci-dessus, M. l'arbitre indique que les 2 joueurs sont sortis calmement.

Le rapport de M. le délégué :

Dans des termes légèrement différents, le délégué confirme les dires de M. l'arbitre.

Les rapports du dirigeant de S. POINTE COURTE et des joueurs sanctionnés font remonter l'origine des incidents à la 30^{ème} minute où un tackle violent d'un joueur de ST THIBERY a entraîné un pénalty et une blessure grave au joueur de SETE (M. L) avec arrêt de travail jusqu'au 21 avril 2023, sans que M. l'arbitre ne prononce de sanction administrative. Puis, à la 70^{ème} minute M. B a reçu un coup occasionnant une blessure au genou avec arrêt de travail de 21 jours. Enfin, en fin de match, le capitaine a reçu un coup de coude, non sanctionné, ce qui a conduit M. A à un geste répréhensible, se sentant menacé.

Les auditions :

M. B nous déclare que, dès son entrée en jeu en remplacement du joueur blessé, avant le pénalty, il a reçu de la part des joueurs de St THIBERY des coups (coup de coudes par derrière ou coups de pieds toujours par derrière) en plus de nombreuses insultes. A la 73^{ème} minute, un attroupement s'est produit mais il ne s'est pas dirigé vers celui-ci, en restant au contraire assez loin, il ne comprend donc par la raison de sa sanction.

M. A, absent excusé, c'est donc son dirigeant qui reconnaît que lors de l'attroupement et des incidents de la 88^{ème} minute, son joueur s'est dirigé vers cette échauffourée et a mis la main en avant pour repousser (1 fois seulement) un joueur adverse.

M. l'arbitre nous déclare que, avant les sanctions, même si le match était très engagé avec de nombreux contacts mais non sanctionnables car dans le cours du jeu, les deux cartons rouges, étaient pour lui entièrement justifiables.

Pour le 1^{er} (M. B), ce joueur situé à plusieurs mètres de l'attroupement s'est dirigé vers l'amas de joueur jusqu'à une vingtaine de centimètres avec une tentative de coup.

Pour la 2^{ème} (M. A), là aussi le joueur se situait à distance de l'attroupement et, s'étant rapproché, a donné plusieurs coups main ouverte à un joueur adverse (3 au total).

M. le représentant du club nous déclare que son joueur a bien porté un seul coup mais que vu l'atmosphère du match, sans pour autant l'excuser, on peut le comprendre.

M. le délégué confirme la version de M. l'arbitre mais nous précise que, son rôle étant la gestion des bancs de touche, il s'est plutôt préoccupé de ce qui se passait sur les dits bancs en précisant d'ailleurs que ceux-ci avaient eu une attitude très correcte.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

Dès lors, la Commission, retenant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F : ... « Pour l'appréciation des faits, les déclarations (des officiels) sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

La Commission dit :

Retenant l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

Inflige à M. B, licence n° 1415323783, joueur de S. POINTE COURTE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. A, licence n° 1455312493, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 78 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **SETE POINTE COURTE.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien